

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/101/Rev.2
27 mars 2003

(03-1759)

Groupe de travail de
l'accession de l'Ukraine

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Révision

La Commission gouvernementale de l'accession de l'Ukraine à l'OMC a fait parvenir à l'OMC les renseignements révisés suivants en demandant qu'ils soient communiqués aux membres du Groupe de travail.

A. LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES À EXAMINER DANS LE CADRE DES ACCESSIONS

1. **Statu quo: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS. (Principe généralement convenu lors des négociations en vue de l'accession à l'OMC).**

Cette question n'est pas traitée directement dans la législation actuelle.

Il n'est possible de s'écarter de la règle du "statu quo" et d'appliquer des normes et règles sur la vie et la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux plus rigoureuses que les normes et règles actuelles que dans des circonstances exceptionnelles (articles 30 et 42 de la Loi n° 4004-XII datée du 24 février 1994 relative à la sécurité sanitaire et à la protection de la population contre les épidémies).

Lors de la formulation, de l'élaboration et de l'application de mesures vétérinaires, sanitaires et de quarantaine visant à protéger le territoire ukrainien contre des organismes nuisibles et des organismes pathogènes dangereux, l'Instance nationale principale chargée de l'inspection et de la quarantaine et le Département d'État de médecine vétérinaire utilisent les normes internationales des mesures phytosanitaires, la base de données internationale (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, www.eppo.org) et les prescriptions de l'Office international des épizooties (OIE).

2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information") (article 7 et annexe B, paragraphe 3).

Un point d'information unique sera créé en 2003, conformément au Plan d'action pour la résolution des questions relatives au contrôle sanitaire et phytosanitaire en Ukraine, en particulier à la frontière, qui a été approuvé par la Directive n° 129-sk/10 du Conseil des ministres ukrainien, datée du 31 août 2001.

Depuis le 20 mars 2003, un "Centre d'information sur les mesures sanitaires" se trouve sur la page Web du Ministère de la protection de la santé (www.moz.gov.ua).

3. Transparence: notification et accès à la documentation (article 7, annexe B et document G/SPS/7).

Toutes les règles et réglementations ministérielles relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont enregistrées auprès du Ministère ukrainien de la Justice, incorporées au Registre national uniforme des règles et procédures ministérielles, et mises à la disposition du public. (Voir la Résolution n° 376 du Conseil des ministres ukrainien, datée du 23 avril 2001.) Les normes sanitaires figurent également dans le Recueil de données officielles importantes concernant les questions sanitaires et épidémiologiques, publié par le Ministère de la protection de la santé. Elles se trouveront sur la page Web du Ministère jusqu'à la fin de 2003.

"Le Plan d'action pour la résolution des questions relatives au contrôle sanitaire et phytosanitaire en Ukraine, en particulier à la frontière, prévoit la création, en 2002, de bases de données qui serviront de sources d'informations aux autorités du gouvernement central et à leurs services de renseignements et d'analyse, afin de vérifier que les contrôles sanitaires suivants ont réellement été effectués:

- enregistrement des pesticides et des produits agrochimiques ainsi que des conclusions positives du contrôle sanitaire et épidémiologique national, etc.;
- enregistrement des produits alimentaires, matières premières alimentaires et produits connexes ainsi que des conclusions positives du contrôle sanitaire et d'hygiène national; et
- sections 2, 16, 17, 18 et 19 des Procédures régissant la tenue d'un Registre national unique des actes normatifs et de leur utilisation approuvées en vertu de la Résolution n° 376 datée du 23 avril 2001 du Conseil des ministres relative à l'approbation des Procédures régissant la tenue d'un Registre national unique des actes normatifs et de leur utilisation."

Depuis le 20 mars 2003, un "Centre d'information sur les mesures sanitaires" se trouve sur la page Web du Ministère de la protection de la santé (www.moz.gov.ua).

a) Identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées (annexe B, paragraphe 5 b) et annexe B, paragraphe 10).

L'autorité chargée d'adresser des notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées sera désignée avant l'accession de l'Ukraine à l'OMC.

Il appartient actuellement au Ministère ukrainien de la politique agricole, par le truchement de ses organes subsidiaires (l'Instance nationale principale chargée de l'inspection et de la quarantaine et le Département d'État de médecine vétérinaire), d'informer les organisations internationales compétentes des modifications apportées aux mesures vétérinaires et phytosanitaires.

b) Établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations (annexe B, paragraphe 5 a)).

Le Point 10 du Règlement relatif à la procédure à suivre lors de la préparation de projets de règles (approuvé par la Résolution n° 1182 du Conseil des ministres, datée du 31 juillet 2000 et portant approbation du Règlement relatif à la procédure à suivre lors de la préparation de projets de règles) prévoit la tenue d'une discussion publique sur les projets de règles dans un délai de 20 jours maximum à compter de leur première publication, ainsi que l'examen des propositions liées à ces projets.

c) Prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC (annexe B, paragraphe 5 c)).

Des dispositions prévoyant la communication obligatoire d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC seront incorporées dans la législation nationale avant l'accession de l'Ukraine à l'OMC.

d) Prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination (annexe B, paragraphe 5 d)).

L'organe de réglementation est tenu d'examiner les observations sans discrimination aux termes de la Résolution n° 1182 datée du 31 juillet 2000 portant approbation du Règlement relatif à la procédure à suivre lors de la préparation de projets de règles.

4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux (article 2:2).

Les articles 1^{er} et 9 de la Loi ukrainienne n° 4004-XII datée du 24 février 1994 relative à la sécurité sanitaire et à la protection de la population contre les épidémies, l'article 3 de la Loi ukrainienne n° 771/97-VR du 23 décembre 1997 relative à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des matières premières alimentaires et le Préambule de la Loi ukrainienne n° 1645-III datée du 6 avril 2000 relative à la protection de la population contre les maladies infectieuses prévoient que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.

5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques (articles 2:2, 3:3 et 5:2).

Les articles 9 et 36 de la Loi ukrainienne n° 4004-XII datée du 24 février 1994 relative à la sécurité sanitaire et à la protection de la population contre les épidémies, l'article premier du projet de loi n° 7352 portant modification de certaines lois relatives à la médecine vétérinaire et l'article premier de la loi ukrainienne n° 771/97 datée du 23 décembre 1997 relative à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des matières premières alimentaires prévoient les conditions d'élaboration des réglementations en matière d'hygiène, à savoir la justification scientifique des

réglementations et normes sur l'utilisation, en toute sécurité, de produits dangereux (article 9) ainsi que la justification scientifique des mesures sanitaires et anti-épidémiques (article 36).

6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS (articles 3:1, 3:3 et 3:4).

Lors de la formulation, de l'élaboration et de l'application de mesures vétérinaires, sanitaires et de quarantaine, les autorités compétentes utilisent les normes internationales des mesures phytosanitaires, la base de données internationale (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, www.eppo.org) et les prescriptions de l'Office international des épizooties (OIE).

Voir également les articles 50 et 51 de la Loi n° 4004-XII datée du 24 février 1994 relative à la sécurité sanitaire et à la protection de la population contre les épidémies, l'article 23 de la Loi relative à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des matières premières alimentaires et les articles 1^{er} et 32 du projet de loi n° 2775 daté du 15 novembre 2001 portant modification de certaines lois relatives à la médecine vétérinaire.

7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection (article 4).

Voir l'article 23 de la Loi ukrainienne n° 771/97-VR datée du 23 décembre 1997 relative à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, et l'article 13:8 du projet de loi n° 7352 portant modification de certaines lois relatives à la médecine vétérinaire.

8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé (articles 5:1, 5:2 et 5:3).

Les articles 9, 10 et 36 de la Loi ukrainienne n° 4004-XII datée du 24 février 1994 relative à la sécurité sanitaire et à la protection de la population contre les épidémies portent sur l'identification d'éléments jugés dangereux pour la santé humaine sur la base de preuves scientifiques.

L'article premier de la Loi ukrainienne relative à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des matières premières alimentaires est complété par la disposition relative à la justification scientifique des données sur la teneur des produits (niveau de résidus) en composants ou substances nocifs pour la santé et la vie des personnes. Il répond aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Loi ukrainienne n° 191-IV datée du 24 octobre 2002 portant modification de la Loi ukrainienne relative à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des matières premières alimentaires).

9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits (article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7).

Les caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits seront prises en compte afin de déterminer le niveau adéquat de protection sanitaire et phytosanitaire, avant que l'Ukraine n'accède à l'OMC.

10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers (article 2:3 et annexe C, paragraphes 1 a) et d)).

L'article 16 de la Loi ukrainienne n° 4004-XII datée du 24 février 1994 relative à la sécurité sanitaire et à la protection de la population contre les épidémies prévoit que les mêmes prescriptions en matière de la protection de la santé et de la vie des personnes, et les mêmes procédures concernant la vérification, l'expertise, l'octroi de permis et l'établissement de règlements concernant la santé et les épidémies, seront appliquées aux marchandises, produits et matières premières originaires du territoire ukrainien ainsi qu'aux marchandises, produits et matières premières importés en Ukraine.

La Loi ukrainienne n° 1212-XIV prévoit que, lors de l'importation de produits agricoles, le montant des droits facturés aux résidents au point d'entrée, à la frontière ukrainienne, équivaut à celui des droits perçus dans le cas de non-résidents. Les droits exigibles pour les contrôles douanier, sanitaire, vétérinaire, phytosanitaire, radiologique et écologique effectués conformément à la législation ukrainienne ne doivent pas être supérieurs aux coûts liés à la réalisation de ces contrôles.

11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord (article 8 et annexe C).

Procédures intérimaires relatives aux contrôles sanitaires et d'hygiène nationaux (approuvées par l'Ordonnance n° 247 du Ministère de la Santé, datée du 19 octobre 2001).

Loi ukrainienne n° 4004-XII datée du 24 février 1994 relative à la sécurité sanitaire et à la protection de la population contre les épidémies (articles 10, 11, 16, 17 et 43).

Loi ukrainienne n° 771/97-VR datée du 23 décembre 1997 relative à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des matières premières alimentaires (article 4).

Règlement sur les contrôles sanitaires et épidémiologiques nationaux en Ukraine (approuvé par la Résolution n° 1109 du Conseil des ministres, datée du 22 juin 1999) (point 3.2.)

Projet de loi portant modification de la Loi relative à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des matières premières alimentaires (en cours d'approbation par les ministères et organismes compétents).

Les prescriptions de l'Annexe C, section 1 h) de l'Accord SPS seront reprises dans la législation nationale au moment où l'Ukraine accédera à l'OMC.

Lors de l'accession de l'Ukraine à l'OMC, la législation nationale prévoira l'application de la norme internationale pertinente en tant que norme de base jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à l'utilisation d'additifs alimentaires et au niveau autorisé de contaminants dans les produits alimentaires, les boissons et les aliments pour animaux.

La législation nationale sera conforme aux prescriptions de l'annexe C, section 2 de l'Accord SPS au moment où l'Ukraine accédera à l'OMC.
